



**HAL**  
open science

## Comptabilité et éthique

Yvon Pesqueux

► **To cite this version:**

Yvon Pesqueux. Comptabilité et éthique. Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit (version épuisée et rééditée ensuite avec corrections majeures), Economica, pp.494-507, 2000. hal-00477709

**HAL Id: hal-00477709**

**<https://hal.science/hal-00477709v1>**

Submitted on 30 Apr 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Yvon PESQUEUX**  
**Groupe HEC**  
**1 Avenue de la Libération**  
**78 351 JOUY EN JOSAS Cédex**  
**Tél 33 1 39 67 72 18**  
**FAX 33 1 39 67 70 86**  
**E-mail [pesqueux@gwsntp.hec.fr](mailto:pesqueux@gwsntp.hec.fr)**

# Comptabilité et éthique

Introduction : la comptabilité comme un corpus de règles et une inscription sociale comme source d'un questionnement éthique

1. La profession comptable et la perspective déontologique
2. La comptabilité comme source de questionnement éthique

## Introduction

Traiter des rapports de la comptabilité et de l'éthique conduit d'abord à s'interroger sur le statut de la comptabilité ce qui mène immédiatement à un questionnement éthique. En effet, de nombreuses approches de la comptabilité sont envisageables (la comptabilité comme technique, comme science, comme langage par exemple) sans permettre de poser ces approches comme susceptibles de soulever un questionnement éthique. C'est la comptabilité vue comme un corpus de règles (dont on ne s'interrogera pas ici sur l'origine) et la comptabilité comme élément du jeu social qui permettent de soulever ce questionnement. On se bornera donc ici à ne concevoir la comptabilité que sous ces deux aspects.

Traiter de l'éthique, c'est aussi de prendre une position sur la trilogie éthique, morale, déontologie. Sans pour autant entrer dans une analyse fine de la distinction entre ces trois termes, il est possible d'estimer que l'on parle de morale dans un univers de réflexion transcendant et universel. Les références sont alors Platon, Kant. Parler d'éthique consiste à se placer dans un champ de réflexion contingent et les références en sont alors Aristote et les Stoïciens. Il n'est pas dans le cadre de cet article de traiter des positions dialogiques qui consistent à se référer à la fois à la morale et à l'éthique, ce qui est une position plutôt contemporaine et les références en sont alors Bergson, MacIntyre, Larmore, Ricœur. Le terme de déontologie et la

perspective qui lui est associée, bien que de naissance anglaise (Spencer au XIX<sup>ème</sup> siècle en Grande-Bretagne) est maintenant d'utilisation strictement française et peut être vue comme une éthique appliquée à un domaine professionnel spécifique. On parle ainsi de déontologie médicale et aussi de déontologie comptable.

Le problème qui nous préoccupe ici, celui des rapports entre comptabilité et éthique repose donc sur le champ de l'éthique (et non de la morale) et sur sa forme déontologique.

La déontologie comptable pose le problème du rapport des règles à la profession tandis que la comptabilité comme jeu social pose celui du questionnement éthique. Ce sont ces deux éléments qui serviront de base aux développements qui suivent.

## **1. La profession comptable et la perspective déontologique**

Les origines de la déontologie professionnelle, au sens officiel du terme, se situent au moment de la création des ordres professionnels par le Gouvernement de Vichy. Cette origine concerne aussi l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés. Bien entendu une forme de déontologie existait déjà auparavant, en particulier pour les fonctions de Commissaire aux Comptes.

L'évolution des obligations de la profession comptable suit la même tendance en France que dans les autres pays. On assiste, depuis quelques années, au fait que la profession comptable, joue, de façon croissante, un rôle de gardienne de la morale des affaires. En effet, l'intelligibilité des chiffres qui est la sienne, dans ce qu'ils représentent tout autant que par la manière dont ils ont été générés doit permettre aux comptables libéraux de remplir ce rôle de « gardien du temple ».

Bien entendu, comme pour tous les cas de figures liés à cette profession, la déontologie professionnelle doit être en mesure de garantir les comptables libéraux des conflits d'intérêt et leur offrir un cadre conceptuel propre ou encore leur offrir des modes d'action dans le cadre des dilemmes auxquels ils seraient confrontés. Les comptables libéraux se trouvent finalement posés en situation d'arbitre et leur déontologie professionnelle doit être susceptible de leur permettre d'agir en toute impartialité.

La déontologie de la profession comptable repose donc sur une éthique professionnelle qui concerne le comptable en tant que professionnel libéral et dont la devise en résumé l'esprit : « Science, conscience et indépendance ». La déontologie professionnelle repose sur un cadre traditionnel qui tend à régler un équilibre entre trois types de « biens » : le bien commun, le bien du client et le bien du professionnel lui-même. La mention de ces trois types de biens conduit à souligner les sources possibles de conflits d'intérêts et de dilemmes comme cela a déjà été souligné plus haut.

Dans le cadre du respect du bien commun, il s'agit de respecter et faire respecter les lois en vigueur. C'est ce qui constitue la base du serment de l'expert-comptable lors de son inscription à l'Ordre. C'est ce qui doit conduire le commissaire aux comptes à révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont il pourrait avoir connaissance.

Toujours dans le cadre du bien commun, il s'agit de rechercher la vérité afin de la notifier dans leur rapport, par référence aux principes de la comptabilité. C'est ce qui vient justifier l'utilité sociale d'une profession à laquelle on demande de certifier les comptes des sociétés de capitaux.

Le bien commun se caractérise aussi par la fiabilité des éléments qu'ils certifient dans la mesure où les tiers ont vocation à s'y référer pour prendre leurs décisions. C'est le cas par exemple de l'examen des comptes des entreprises par les banquiers pour se faire une opinion de la solvabilité de leur client et de sa capacité à rembourser dans le cas de l'attribution d'un prêt. Cet aspect se caractérise par le fait que l'expert-comptable va exercer sa profession à l'exclusion de toute autre afin de garantir son indépendance notamment face à une situation où un commissaire aux comptes serait amené à percevoir d'une entreprise des honoraires autres que ceux liés à la mission de contrôle qu'il exerce. Outre l'indépendance, il s'agit en effet de garantir l'objectivité de l'expert-comptable vis-à-vis des tiers.

Afin de protéger le bien du client, la déontologie professionnelle, par l'appartenance à l'ordre, vient garantir l'existence d'une compétence professionnelle du fait de la nécessité de détenir un diplôme sanctionnant l'acquisition des techniques *ad hoc*, ce qui conduit aussi à une obligation de formation continue. Les institutions professionnelles (l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) viennent ainsi protéger le bien du client en garantissant la compétence de ses membres et par la possibilité de sanctionner leur exercice

professionnel par les pairs qui, étant eux-mêmes inscrits auprès de ces instances, ont donné la preuve de leur compétence professionnelle.

Le bien professionnel est garanti par la limitation de la concurrence aux seuls confrères et dans des conditions spécifiques qui interdisent publicité et démarchage.

L'ensemble des principes de cette déontologie professionnelle vise à conduire à résoudre les conflits d'intérêts liés à l'exercice de la profession comptable.

C'est d'abord le cas des conflits qu'apparaissent entre la loi et les intérêts du client pour lesquels l'expert-comptable se doit de rappeler la primauté de la loi et les conséquences pénales liées aux transgressions. C'est aussi le cas des conflits d'intérêts entre l'intérêt général et le client, notamment en matière d'évasion fiscale, l'équilibre étant souvent délicat entre l'optimisation fiscale et la fraude. C'est enfin le cas des conflits qui apparaissent entre les intérêts du client et ceux du comptable qui peut être amené à démultiplier les prestations afin de maximiser sa facturation. Le Code des devoirs et intérêts professionnels propose un guide et l'Ordre organise un système de sanctions disciplinaires qui peuvent aller de la suspension temporaire d'exercer à la suspension définitive.

## **2. La comptabilité comme source de questionnements éthiques**

Il est ici possible d'envisager le problème de deux manières :

- sous l'angle de l'évolution des enjeux actuels de la profession comptable (c'est alors une forme de continuation des développements précédents mais dans le sens des limites de la déontologie),
- sous l'angle des perspectives éthiques associées aux fondements et principes de la comptabilité dans une logique axiologique.

On retrouve ici la dualité traditionnelle en éthique entre la perspective déontologique qui se réfère à des règles construites sur la base d'une analyse de type avantages-inconvénients et la perspective axiologique, qui repose sur la référence à des principes applicables quelles que soient les circonstances donc susceptibles d'engendrer, dans certaines conditions, plus de désavantages que d'avantages.

L'évolution des enjeux actuels de la comptabilité va dans le sens d'un accroissement des pouvoirs de l'expert-comptable, en particulier des commissaires aux comptes. C'est le cas pour ce qui concerne le déclenchement de la procédure

d'alerte qui risque souvent de conduire à la fermeture de l'entreprise. C'est aussi le cas pour ce qui concerne le rôle de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes dans le mouvement du gouvernement de l'entreprise. Dans ce contexte, prenant acte d'une crise des « professions du chiffre » (des comptes certifiés par les commissaires aux comptes alors que des défauts de contrôle interne existaient dans l'entreprise), les rédacteurs de rapports sur le gouvernement des entreprises (Cadbury en Grande-Bretagne, 1993 et Viénot en France, 1995 par exemple) mettent l'accent sur la nécessité de créer des comités d'audit dans l'objectif de diffuser des états financiers plus fiables. Ces comités d'audit, dans leur version américaine, ont été à l'origine de l'apparition d'un nouveau type de conflits d'intérêts entre le comité d'audit et le conseil d'administration pour les administrateurs qui ne sont pas membres de ce comité. Il pose ainsi le problème du rapport entre les travaux des auditeurs externes et le rôle du comité d'audit dans la mesure où c'est le cœur même de la profession comptable qui est touché dans la mesure où ce comité est habilité à évaluer, en termes de pertinence, le programme de travail, la qualité et l'efficacité des revues menées, les travaux des auditeurs externes. Le choix des principes comptables pourrait ainsi même être confié au comité d'audit, les auditeurs pouvant être susceptible de s'appuyer sur ce comité pour imposer à la direction de l'entreprise la méthode de comptabilisation qui leur paraît la plus appropriée.

Ceci vient d'ailleurs souligner les perspectives éthiques liées à la plus grande subjectivité des règles comptables à l'heure actuelle dans la mesure où la communication financière joue un rôle de signalisation de plus en plus important dans le contexte de l'univers mondialisé des marchés financiers. Ceci conduit à l'apparition de sources normatives différentes non nécessairement convergentes et à la reconnaissance ou l'acceptation de normes différentes suivant les pays de diffusion des états comptables. La profession comptable est alors confrontée à des dilemmes liés au « bazar » des normes, chacun pouvant, en quelque sorte, « choisir » les normes comptables qui conviennent à ses intérêts (lissage des résultats, créativité comptable, démultiplication des prestations) sans pour autant que l'on puisse véritablement parler de non observation du code de déontologie de la profession.

C'est aussi le rôle de la profession comptable dans la genèse des normes qui est en cause : sous-traitance des travaux de normalisation sur la base de la compétence et de la légitimité de l'expert à des grands cabinets qui peuvent ainsi en accroître la complexité, de ce fait, construire des barrières à l'entrée, démultiplier en toute impunité les prestations dans le sens de leurs intérêts sectoriels.

On a également assisté à une concentration du nombre des cabinets conduisant à une structure d'oligopole à « frange » (quelques gros cabinets internationaux et une multitude de petits cabinets locaux) dont les perspectives éthiques se posent dans des termes radicalement différents de ceux de la profession réglementée par référence à un code dont il était question plus haut.

La contrepartie de cette évolution en a été la banalisation de la prestation comptable qui a conduit logiquement les clients à traiter la profession comptable sur les mêmes critères que ceux de la sous-traitance classique : appels d'offres pour choisir le commissaire aux comptes et donc difficultés de justifier, voire de respecter, suivant les lieux, l'interdiction de publicité ou de démarchage.

Dans ce contexte de mondialisation et du fait du pouvoir croissant de ces grands cabinets, on assiste aussi à leur apparition comme auxiliaires du contrôle des grandes institutions politiques (l'Union Européenne pour la distribution des aides, la vérification des quotas de production, le FMI et la Banque Mondiale pour l'audit et le suivi des politiques financières associées aux prêts). Cette vocation à réaliser des audits de politiques publiques concernant des hôpitaux, des municipalités, des régions voire des Etats confère à ces grands cabinets des responsabilités éthiques supplémentaires d'autant qu'ils peuvent utiliser le pouvoir dont ils disposent pour proposer aux Etats concernés la construction de législations susceptibles de multiplier les places « off shore » et de contribuer ainsi à la démultiplication du « bazar » des normes.

D'autres conflits d'intérêts apparaissent donc, ces conflits pouvant être lus aussi bien sous l'angle d'une perspective déontologique ou bien sous l'angle d'une perspective axiologique.

C'est le cas, pour ces grands cabinets constitués face à des entreprises dont l'activité est internationale, de fournir une offre multinationale et multiservice. C'est encore le cas de ces grands cabinets susceptibles de travailler simultanément pour des entreprises concurrentes. C'est enfin le cas des possibilités de chantage, implicite ou explicite, liées à des pratiques de lissage des résultats, de créativité comptable et juridique.

Au fur et à mesure que l'on analyse les problèmes comptables comme source de questionnement éthique, on est amené à passer de la comptabilité comme jeu social aux principes comptables eux-mêmes dans une perspective alors devenue peu à peu axiologique.

En effet, en ce qui concerne le principe d'exactitude, on reste toujours dans une perspective déontologique mais ce n'est plus le cas du principe de sincérité surtout s'il est lu à la lumière de la prudence. Le terme même de prudence renvoie au terme de « phronésis » tel qu'il a été défini par Aristote et dont les nombreux commentaires qui en sont fait actuellement attestent de la modernité. Le terme de « prudence » vient du mot latin *prudentia* lui-même traduction du grec *phronesis* qui désigne, en fait plus largement, la « sagesse pratique ». La délimitation du sens exact de la notion de prudence est aussi rendue délicate du fait que ce terme est employé dans des significations souvent très diverses par des auteurs antérieurs à Aristote et notamment Platon. La grande différence, justement, entre Aristote et Platon réside dans le fait que, pour Platon, il n'y a qu'une manière d'être raisonnable qui se confond avec la pratique de « l'intelligence », la vertu se confondant avec la science. Pour Aristote, le champ de la pratique acquiert au contraire une certaine autonomie. Il y a donc une vertu propre liée au monde de l'action dans lequel la prudence jouera un rôle particulièrement important. C'est cette acceptation là qui nous intéresse en comptabilité.

En ce sens, la prudence n'est pas une science puisqu'elle ne porte pas sur des choses nécessaires mais sur des réalités contingentes. Elle n'est pas non plus un art car elle ne débouche sur aucune production spécifique d'objet. Elle relève de la catégorie de l'action. Cette prudence est en fait synonyme d'une sagesse pratique. Il s'agit, pour l'homme prudent, de délibérer sur les choses qui « pour lui, peuvent être bonnes et utiles ». Elle est utile à la pratique mais ne se confond pas avec elle. Elle est en effet capable de déterminer ce qu'est le bien pour un homme particulier dans un contexte donné. Même s'il ne s'agit pas du Bien en général et si elle doit prendre en compte les circonstances de l'action à accomplir, elle se situe donc néanmoins au niveau des fins de cette action.

C'est cette conception qui est susceptible, par exemple, d'éclairer la définition que donne le Plan Comptable Général (p.15) de la prudence : « *La prudence est l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise* ». C'est le comptable, en homme prudent, qui sera le mieux à même de mettre en œuvre ce principe et de donner un contenu à la définition. Dans la position qu'il occupe entre les actionnaires et tous ceux qui se retrouvent autour des états financiers, il est donc bien l'homme prudent qu'Aristote nous dépeint comme capable de trouver le « juste milieu » qui n'est pas, rappelons-le, une moyenne entre des extrêmes mais ce qui est « bon et utile » et qui peut donc se trouver à l'un de ces extrêmes.

C'est ensuite le principe de l'image fidèle qui ouvre le champ à l'éthique de la représentation dont un point fixe pourrait être la théorie de l'Agir Communicationnel d'Habermas, cette image fidèle pouvant être vue comme une des tentatives de mise en œuvre de l'éthique de la discussion. C'est aussi une telle éthique de la discussion qui permet de justifier (éthiquement) l'unicité du bilan.

Rappelons les traits principaux qui caractérisent l'éthique de la discussion et qui peuvent ainsi être vus comme des conditions de possibilité d'une image fidèle et d'un bilan unique.

Dans l'éthique de la discussion, le besoin d'une éthique rationnelle affirmé face à l'impérialisme de la science objective va être fondé par la pratique quotidienne de la communication. Habermas<sup>1</sup> définit ainsi l'activité communicationnelle : « *J'appelle communicationnelles, les interactions dans lesquelles les participants sont d'accord pour coordonner en bonne intelligence leurs plans d'action ; l'entente ainsi obtenue se trouve alors déterminée à la mesure de la reconnaissance intersubjective des exigences de validité* ». On retrouve donc ici des critères applicables à une approche éthique de l'image fidèle. Habermas distingue, on le voit, deux types d'activité communicationnelle, l'une stratégique qui n'a pour objectif que l'efficacité ou le succès et qui fonctionne en usant de la menace d'une sanction ou de la perspective d'une gratification. L'opération consiste ici en une conjonction d'intérêts et peut tenir de la manipulation comme celle que pratiquaient en leur temps les Sophistes. Mais l'activité communicationnelle véritablement désintéressée a une autre finalité. La force de l'argumentation, dans une telle activité, tient à ce qu'elle est capable de déclencher une motivation rationnelle distincte donc un simple effet d'influence chez celui à qui elle s'adresse et qui sera cause de son engagement. Un acte de parole ne va en effet entraîner un accord qu'à condition d'être acceptable et accepté par le tiers, ce qui présuppose que celui qui parle s'impose des obligations définies en fonction des différents contextes, obligations qui vont garantir la validité et l'acceptabilité de son discours.

Elle présuppose trois types d'exigences et de valeurs :

- soit le monde dont il est question est objectif, celui des états et des choses existants et peut entraîner un savoir partagé qui exige une obligation de justification en se référant à la « vérité » des faits,

---

<sup>1</sup> J. Habermas, « Morale et communication », Cerf, Paris, 1991, p.79.

- soit le monde dont il est question est social (ensemble de relations interpersonnelles légitimement établies au sein du groupe social), le critère de validité étant ici celui de la « justesse »,
- soit le monde dont il est question un monde subjectif personnel (ensemble de propositions relatives à l'expérience vécue), le critère de validité étant ici la « sincérité ».

Dans les trois cas, l'acte de communication fait référence à des normes communes au locuteur et à l'auditeur. Il présuppose donc l'existence de valeurs et d'une éthique sur laquelle il se fonde. Lorsqu'un débat s'instaure, les interlocuteurs reconnaissent implicitement l'existence de ces valeurs comme la vérité des faits, la justesse des actes et la sincérité des jugements qui sont les critères de validité de leur discussion. Si l'on refuse la référence à ces principes, la communication est rendue impossible.

La communication intersubjective postule donc et présuppose des critères de rationalité et de validité. Elle implique l'existence d'une véritable « raison pratique » c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de communication véritable sans respect de certaines normes reconnues par les interlocuteurs, locuteurs comme auditeurs.

Les deux principes fondamentaux de l'éthique de la discussion sont les suivants :

- le principe d'universalité U : une valeur morale ne sera légitimée qu'à la condition de dépasser les appréciations subjectives et particulières, de susciter un accord général et donc de répondre à un critère d'universalité ;
- mais la reconnaissance de cette universalité s'appuie sur un second principe D : la validité d'une norme est établie au terme d'une discussion entre tous les participants à un débat relatif à sa légitimité. L'éthique a donc bien une dimension universelle mais elle est validée par une procédure argumentative.

L'éthique de la discussion implique donc deux grands types de conditions : d'une part la reconnaissance de l'exigence de validité qui conduit à celle de la vérité et, d'autre part, l'affirmation que l'ensemble de la démarche ne peut être conduite de manière monologique mais qu'elle doit l'être selon un mode dialogique.

Le résultat de la conjonction entre éthique et communication qui aboutit à la reconnaissance d'exigences de validité universelle permet ainsi de dépasser d'une part la vision technocratique réduisant la décision éthique à tort à un seul traitement scientifique donc à une démarche qui, axiologiquement, serait neutre et, d'autre part,

la décision volontariste qui ferait du choix éthique un acte dénué de toute objectivité et de rationalité.

## **Conclusion**

L'éthique a donc, comme nous venons de le voir, quelque chose à dire à la comptabilité tant sous son aspect déontologique que sous son aspect axiologique. La dernière référence éthique proposée, celle de l'éthique de la communication permet de donner à la comptabilité un rôle à la fois comme discours, comme représentation et comme interaction sociale. La comptabilité offre donc une image commune aux professionnels, aux dirigeants, aux salariés et aux tiers concernés par l'activité de l'entreprise dont elle donne une représentation qui présente, en théorie, toutes les garanties qui permettent de la qualifier d'éthique.